



Thierry GAZAN  
GÉOMÈTRE-EXPERT

S.E.L.A.R.L de Géomètres Experts au Capital de 8000 €

O.G.E N° d'inscription 5194/22815

SIRET : 443 043 27800 029/APE/742B R.C.S de NIMES

N° TVA Fr 53 443 043 27800 029

[www.gazan-geometre.fr](http://www.gazan-geometre.fr)

## DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Commune de MONTOLIEU

### «QUARTIER LO BARRIOT»

MARCHE PUBLIC de TRAVAUX

C.C.A.P.  
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  
N°10532

Bureau principal :

Place des Casernes - BP 10  
30 170 ST HIPPOLYTE DU FORT

Tel : 04 66 77 21 74

E-mail : [thierry.gazan@geometre-expert.fr](mailto:thierry.gazan@geometre-expert.fr)



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Permanences :

Les Mercredis et Vendredis de 9h à 12h30  
39, Impasse du Ménéstrel (Place du Bouquié)

**34 190 GANGES**

Tel : 04 67 73 63 08

E-mail : [thierry.gazan@geometre-expert.fr](mailto:thierry.gazan@geometre-expert.fr)



**C.C.A.P.**  
**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

**CHAPITRE I OBJET DU MARCHE- DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1.01 OBJET DU MARCHÉ**

Le présent CCAP stipule et fixe les conditions du marché passé avec l'entreprise pour les travaux de viabilité du « **QUARTIER LO BARRIOT** » à **MONTOULIEU**.

Le marché a pour objet l'exécution de la totalité des travaux suivants :

**Premier LOT 1**

- TERRASSEMENT -VOIRIE- RESEAUX EU-AEP- PLUVIAL

**Deuxième LOT 2**

- BASSE TENSION-TÉLÉREPORT-TÉLÉPHONE-ECLAIRAGE PUBLIC

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et sur le descriptif de chaque lot.

L'appellation "entrepreneur" ou "entreprise" désigne aussi bien l'entrepreneur personne physique que l'entreprise, la société, ou le groupement d'entreprises.

Faute par l'entreprise d'avoir élu domicile à proximité du lieu des travaux, toutes les interventions relatives au marché seront valablement faites à la Mairie du lieu des travaux.

## **ARTICLE 1.02 TRANCHES**

Les travaux seront répartis en **UNE SEULE TRANCHE** fonctionnelle.  
Toutefois, le maître d'Ouvrage se réserve le droit de diviser les travaux en différentes phases sans que ce fractionnement puisse servir de prétexte aux entreprises pour remettre en cause les prix.  
Une actualisation pourra être possible conformément à l'article 3-05.

## **ARTICLE 1.03 DÉVOLUTION DES TRAVAUX:**

La dévolution des travaux interviendra par appel d'offres ouverts.

# **CHAPITRE II PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

## **ARTICLE 2.01 PIÈCES PARTICULIÈRES**

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi;
- Les plans et profils
- Les descriptifs quantitatifs.

## **ARTICLE 2.02 PIÈCES GÉNÉRALES**

- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux Marchés de travaux Publics passés au nom de l'État.
- Fascicules du C.P.C. applicables aux Marchés de Travaux Publics relevant du Ministère de l'Équipement ou des services du Ministère de l'Agriculture.
- Documents techniques unifiés (D.T.U.)
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics des Travaux (C.C.A.G.)

Ces pièces ne sont pas annexées au présent dossier mais sont réputées en possession et connues des entreprises.

Dans chacune des catégories, les textes les plus récents prévalent sur les plus anciens.

## **ARTICLE 2.03 TRIBUNAL COMPÉTENT**

Les litiges qui n'auraient pu être réglés par arbitrage seront portés devant le Tribunal du siège social du maître d'Ouvrage.

## **CHAPITRE III: NATURE DU MARCHÉ -PRIX - REGLEMENT- VARIATION DANS LES PRIX**

### **ARTICLE 3.01 NATURE DU MARCHÉ - PRIX**

Les travaux seront traités sous forme de **MARCHÉ GLOBAL ET FORFAITAIRE**.

Le prix fixé à l'acte d'engagement comprend toutes dépenses (matériaux, engins, salaires, charges, primes, frais financiers...) ainsi que toutes taxes en vigueur et tous bénéfices.

Tous les articles chiffrés au descriptif quantitatif sont à réaliser.

Les valeurs "quantités" marquées au quantitatif sont données à titre indicatif et sous toutes réserves ; **l'entreprise est tenue d'avoir vérifié le métré préalablement à son offre de prix et à la signature du marché.**

Certains prix unitaires sont demandés sur le quantitatif POUR MÉMOIRE notamment dans le cas de travaux supplémentaires demandés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre. L'entreprise doit donc impérativement indiquer ses prix unitaires demandés lors de son offre. Dans le cas contraire, l'entreprise s'expose à ce que son offre ne soit pas retenue.

Le prix comprend non seulement toutes les prestations imposées par les divers documents du dossier, mais également toutes les sujétions nécessaires à la parfaite et complète réalisation des travaux conformément aux règles de l'Art et dont l'entreprise est censée connaître l'existence en raison de sa spécialité et ce même en l'absence de tout élément dans les documents contractuels précités.

Toutes les sujétions imposées par les différents organismes et concessionnaires sont aussi comprises dans le prix forfaitaire ainsi que celles nécessaires aux croisements d'ouvrages divers existant, qu'ils soient ou non indiqués dans le dossier de consultation des entreprises.

La modification du prix global et forfaitaire n'est envisageable qu'en cas de modification ordonnée par le Maître d'Ouvrage ou par le Maître d'œuvre.

Un avenant décrivant avec précision les travaux supplémentaires ou supprimés et fixant le délai et le prix correspondant seront établis par le Maître d'œuvre .

La proposition de prix unitaire du métré estimatif affectée du rabais consenti par l'entreprise dans le cadre de son marché servira à calculer le coût des travaux supplémentaires ou de travaux non réalisés dans le cadre de modifications demandées par le maître d'Ouvrage.

### **ARTICLE 3.02 RÈGLEMENT**

L'entreprise pourra bénéficier d'acomptes mensuels.

A cet effet, l'entrepreneur remettra avant la fin de chaque mois et au plus tard le 28 au maître d'œuvre un état détaillé des travaux réalisés en trois exemplaires originaux.

Le projet de décompte accepté ou rectifié par le Maître d'œuvre devient le décompte mensuel.

Le règlement des décomptes mensuels prendra en compte les retenues de garantie dans le cas où une caution bancaire ne se substituerait pas à la retenue de garantie.

Le décompte définitif établi par l'entreprise devra être accepté par le Maître d'œuvre.

Le règlement du décompte définitif interviendra sous réserve que l'entreprise ait levé toutes les réserves émises lors de la réception des travaux. A cet effet, le montant cumulatif des situations en fin de chantier sera plafonné à 80% du montant du Marché de l'entreprise tant que la réception ne sera pas prononcée et tant que tous les documents et conformités n'auront pas été remis au Maître d'œuvre.

### ARTICLE 3.03 DÉFINITION DES PRIX

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du Marché seront réglés :  
par des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans l'état de prix forfaitaire. les prix sont éventuellement actualisables tels que définis à l'article 3.05 ci-après.

### ARTICLE 3.04 INDEXATION DES PRIX

Le marché est passé à prix global et forfaitaire actualisable à la date du **31 DECEMBRE 2017**. Dans le cas où la date de l'O.S. des travaux intervient avant cette date, l'entreprise ne pourra prétendre à aucune actualisation.

Les prix actualisés seront fermes et ne subiront aucune révision pendant la durée des travaux de chaque phase ou tranche.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques au mois d'établissement des offres.

Ce mois est appelé mois "zéro".

### ARTICLE 3.05 -01 CHOIX DE L'INDEX DE RÉFÉRENCE

L'index de référence choisi pour l'actualisation des travaux faisant l'objet du marché, est l'index national.

LOT N° 1 : T.P. 01

LOT N° 2 : T.P. 12

### ARTICLE 3.05 -02 MODALITÉS D'ACTUALISATION DES PRIX FERMES MAIS ACTUALISABLES

L'actualisation prévue par l'article 173 du Code des Marchés Publics sera effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$CN = I \frac{(d - 3)}{Io}$$

dans laquelle:  $Io$  et  $I(d - 3)$  sont les valeurs  $(d - 3)$  par l'index de référence  $I$  du marché sous réserve que le mois du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois, au mois "ZÉRO".

Le montant actualisé "p" du marché à partir du montant  $Po$  d'origine sera donné par la formule :

$$P = Po \frac{I (d - 3)}{Io}$$

dans laquelle:  $I(d - 3)$  = valeur de l'index (T.P.) trois mois avant la date de l'ordre de service d'exécution.

$Io$  = valeur de l'index (T.P.) du mois qui précède la remise des offres.

## CHAPITRE IV: DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

### ARTICLE 4.01 DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le délai d'exécution global imparti aux entreprises chargées de la réalisation des travaux est fixé dans l'acte d'engagement (ou le Marché).

Aucune prolongation de délais ne sera autorisée sauf en cas d'intempéries reconnues par le maître d'œuvre et indemnisées par la caisse.

Le point de départ des délais de chaque phase imposée aux entreprises sera fixé soit par les ordres de service soit lors des réunions de chantier.

### ARTICLE 4.02 PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa N° 22 de l'article 19 du C.C.A.G. le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 5 jours.

Les journées d'intempéries sont prises en compte lorsque les phénomènes naturels ci-après dépassent les intensités limites ci-dessous :

**Intensité du vent supérieure à 100 km /H**

**Température inférieure à -2° C et supérieure à 50° C**

**Pluie supérieure à 20 mm/J**

**Neige d'une hauteur supérieure à 10 cm.**

Ces indications sont données par la station de **NIMES COURBESSAC**.

### ARTICLE 4.03 PÉNALITÉ DE RETARD - PRIME D'AVANCE

Dès lors qu'un retard par rapport au calendrier ou au délai contractuel aura été constaté, l'entreprise subira par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux une pénalité de **35 € H.T** par Lot de la tranche concernée.

Lorsque des documents dus par l'entreprise n'auront pas été remis en temps voulu au Maître d'Oeuvre, le montant de la pénalité journalière sera de **80 € H.T**

L'absence à une réunion de chantier entraînera une pénalité de **80 € H.T**

L'absence à des réunions consécutives entraînera pour la dernière réunion une pénalité double de la pénalité due pour la précédente.

Les pénalités seront retenues directement sur les situations mensuelles.

Il n'est pas prévu de primes pour avancement de travaux.

### ARTICLE 4.04 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux occupés par le chantier.

Tout retard constaté sur ces opérations sera sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

En cas de retard dans ces opérations le Maître d'Ouvrage pourra faire procéder aux frais de

l'entreprise à ces travaux sept jours après mise en demeure. Le montant des frais sera déduit des sommes restant dues à l'entreprise.

#### **ARTICLE 4.05 DÉLAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION**

Les plans de récolement des divers réseaux posés et procès verbal de réception sans réserve délivrés par chaque service concessionnaire et autre document à fournir après l'exécution des travaux par les entreprises devront être remis au Maître d'œuvre huit jours avant la date de réception de travaux. Tant que ces documents n'auront pas été remis l'entreprise subira par jour calendaire de retard une pénalité de **150 € H.T**

### **CHAPITRE V: CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ**

#### **ARTICLE 5.01 CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE**

La retenue de garantie sera de cinq pour cent (**5%**) du montant des travaux exécutés. Elle sera restituée à l'entreprise dans le mois qui suit la fin du délai de garantie. Une caution émanant d'un établissement financier pourra se substituer à la retenue de garantie.

### **CHAPITRE VI: PROVENANCE - QUALITÉ CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS**

#### **ARTICLE 6.01 PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS**

Tous les matériaux, produits et composants devront être conforme aux normes françaises en vigueur au moment des travaux et être agréé par les divers concessionnaires et la COMMUNE concernée.

#### **ARTICLE 6.02 CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS:**

Le C.C.T.P. précise les matériaux, produits et composants de constructions devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins ou carrières de l'entreprise ainsi que les modalités correspondantes.

L'entreprise aura la charge des vérifications des essais et des épreuves prévus au C.C.T.G. et au C.C.T.P.

Cette charge est réputé comprise dans le prix du marché, même si elle n'est pas comptée dans le métré.

Les vérifications, essais, épreuves seront assurés par un laboratoire agréé.

Le Maître d'œuvre en accord avec le maître d'Ouvrage peut décider de faire exécuter des essais et vérifications complémentaires:

S'ils sont effectués par l'entreprise, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées. S'ils sont effectués

par un tiers ils seront rémunérés par le maître d'Ouvrage.

Dans le cas où ces essais et contrôles complémentaires font resurgir un quelconque défaut de fabrication ou de mise en œuvre, l'entreprise devra assumer le coût des essais effectués ainsi que toutes les charges découlant de chacun des défauts constatés.

## **CHAPITRE VII: IMPLANTATIONS - PASSAGES - OCCUPATION**

### **ARTICLE 7.02 IMPLANTATION DU PROJET**

Le piquetage de limite des lots en x, y sera exécuté, après débroussaillage de terrain, par le géomètre de l'opération. Toute autre demande de piquetage sera facturée à l'entreprise demanderesse sur la base de:

**30 € H.T.** le point, plus **230 € H.T.** par déplacement.

La conservation et l'entretien des piquets et repères de nivellement est à la charge successive des entreprises des lots 1 et 2 durant toute la durée du chantier.

### **ARTICLE 7.03 PIQUETAGE OU MARQUAGE DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRÉS**

Le piquetage ou le marquage des ouvrages souterrains existants tels que canalisations ou câbles situés sur l'emprise du chantier ou au voisinage des travaux à exécuter sera fait à la demande et aux frais de l'entreprise par les Administrations ou Services concessionnaires concernés.

Est à la charge également de l'entreprise tous les sondages nécessaires au repérage des réseaux sur lequel doit être raccordée l'opération ou ceux existants dans le périmètre des travaux.

### **ARTICLE 7.04 DROIT DE PASSAGE - OCCUPATION**

L'obtention des permissions de voirie pour emprunt du domaine public par les canalisations sera assurée par les entreprises.

La recherche des autorisations de passage ou occupation temporaire en terrain privé ou public pour l'exécution des travaux sera assurée par les entreprises.

Tout dommage consécutif à l'inobservation de ce principe sera à la charge des entreprises.

Les entreprises devront remettre en état les lieux à l'identique après travaux (A charge de l'entreprise de faire établir à ces frais par un huissier un constat préalablement au démarrage des travaux).

## **CHAPITRE VIII: EXÉCUTION DES TRAVAUX**

### **ARTICLE 8.01 PÉRIODE DE PRÉPARATION, PROGRAMME EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Il n'est pas fixé de période de préparation

L'entreprise devra dresser un programme d'exécution par tranches assorti du projet des installations de chantier, des ouvrages provisoires et du plan de sécurité et d'hygiène, et le soumettre au visa du maître d'œuvre au plus tard le jour de la première réunion de chantier.

Dans le cas contraire il sera tenu de respecter le planning établi par le Maître d'œuvre. Par dérogation à l'article 7.3.2 e la norme, l'ordre de service de commencer les travaux devra être notifié entre 30 et 3 jours avant la date fixée comme origine du délai d'exécution.

### **ARTICLE 8.02 PLANS D'EXÉCUTION - NOTE DE CALCULS ÉTUDE DE DÉTAILS**

Le plan d'exécution des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées seront établis par l'entreprise et soumis avec les notes de calculs correspondantes, au visa du Maître d'œuvre.

Ce visa ne diminuera en rien la responsabilité de l'entreprise.

### **ARTICLE 8.03 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL**

L'entrepreneur est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Dans le cas d'entreprises groupées, le respect de ces mêmes obligations doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

### **ARTICLE 8.04 ORGANISATION - SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DU CHANTIER**

L'entreprise est tenue de mettre à ses frais, à la disposition du maître d'œuvre si ce dernier en fait la demande, un local de 10 M<sup>2</sup> minimum pour assurer les rendez-vous hebdomadaire de chantier.

L'entreprise fournira en outre un cahier de chantier sur lequel les Maîtres d'Ouvrage et d'Oeuvre inscrivent les instructions ou observations ne faisant pas...de leur par objet de notifications écrites par voie différente. Les entreprises sont tenues de prendre connaissance des inscriptions portées sur ledit cahier. Le plan de sécurité et d'hygiène remis au Maître d'œuvre dans les conditions prévues à l'article 7.1 du C.C.A.G. indique de façon précise et détaillée :les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel, compte tenu des modes opératoires des procédés de construction, du matériel et des engins utilisés,les moyens de prévention concernant les chutes de personnel et de matériaux,les mesures concourant à une bonne hygiène du travail.

En outre l'entreprise doit prendre sur les chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter tout accident à l'égard des tiers.

Il doit prendre également les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel.

## **ARTICLE 8.05 ARRÊT DE CHANTIER**

Quel que soit le stade d'avancement des travaux et quelle que soit la raison qui motive le Maître d'Ouvrage, ce dernier se réserve le droit d'arrêter les travaux à tout moment par l'intermédiaire d'un ordre de service sans versement d'indemnité.

## **ARTICLE 8.06 SOUS TRAITANCE**

L'entreprise signataire du présent Marché, ne pourra sous traiter ou céder le Marché d'entreprise en tout ou partie sans le consentement express et écrit du Maître de l'Ouvrage, étant bien entendu que dans tous les cas, l'entreprise signataire du présent Marché restera toujours garant et responsable de l'accomplissement de l'exécution des travaux dans les règles de l'Art.

## **ARTICLE 8.07 COMPTE PRORATA**

Le compte prorata sera appliqué lorsqu'il y a impossibilité pour le Maître d'œuvre de reconnaître la responsabilité de détérioration constatée sur les divers réseaux, ouvrages de voirie et autres, réalisée ou en cours de réalisation. Le Maître d'œuvre confiera les travaux de remise en état à l'entreprise du lot concerné par les détériorations.

La répartition des frais se fera entre toutes les entreprises titulaires d'un ou plusieurs lots, proportionnellement au montant de leurs marchés respectifs.

# **CHAPITRE IX: RÉCEPTION - GARANTIES - ASSURANCES**

## **ARTICLE 9.01 RÉCEPTION**

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies sur les pièces du Marché, ou demandées par les personnes publiques, services ou Commissions intéressées par , (projet du lotissement), les lois ou règlements en vigueur imposés par les Gestionnaires, Fermiers, Concessionnaires, Services agréés par la Commune, Ingénieur Conseil, Mairie, D.D.T.M., divers syndicats, etc...

L'entreprise reste responsable de ses ouvrages tant que ceux-ci ne sont pas réceptionnés par le Maître d'Ouvrage, et en assure la préservation. Elle devra procéder à ses frais aux réparations des éventuelles dégradations.

A l'issue de la visite le maître d'Ouvrage sur avis du Maître d'œuvre prononcera la réception avec ou sans réserve ou refusera la réception.

Dans le cas où des réserves sont prononcées, par dérogation à l'article 15.2.5.2 de la norme, l'entreprise dispose d'un délai fixé à quinze jours maximum à compter de la date de réception des travaux pour exécuter les corrections et compléments demandés.

Le P.V. de réception ne sera délivré qu'après que les entreprises aient levé toutes les réserves faites lors de la réception des travaux.

## ARTICLE 9.02 GARANTIE

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à **UN AN** après la réception des travaux. Par dérogation à l'article 16.5 de la norme, à dater de la notification des désordres nouveaux mentionnés à l'article 16.2 de la norme, l'entreprise dispose d'un délai de 20 jours pour y remédier. La garantie décennale ne s'applique qu'à compter de la réception.

## ARTICLE 9.03 ASSURANCE

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du Marché et avant tout commencement d'exécution, l'entreprise ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché **devront justifier qu'ils sont titulaires :d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,d'une assurance décennale.** La police doit couvrir tous les travaux qui lui sont confiés quelques soient les difficultés techniques de ceux-ci. Le montant de ces garanties devra être compatible avec l'importance et la consistance de l'ouvrage et les risques encourus. A la demande du Maître d'Ouvrage ou de son Assureur Conseil, l'entreprise sera tenu de présenter ses polices d'assurances, et en tout état de cause, ses attestations d'assurance qui préciseront les qualifications professionnelles en cours de validité délivrées par l'O.P.Q.C.B.C.... et rappelleront que tous avenants, modifications ou résiliations de polices seront signalés au Maître d'Ouvrage ou à son Assureur Conseil préalablement à leur entrée en vigueur.

# CHAPITRE X: MODIFICATIONS DANS L'IMPORTANT ET LA NATURE DES TRAVAUX

## ARTICLE 10.01 MODIFICATIONS

En raison de la nécessité du chantier, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de demander certaines modifications au Marché notamment, des modifications touchant à la nature des prestations. Un avenant au Marché qui recueillera l'accord du Maître d'Ouvrage et de l'entreprise ainsi que les conditions techniques et financières sera préalablement établi. Pour des modifications simples, l'inscription dans le compte-rendu de chantier de la modification pourra être considéré comme suffisante, si aucun avis contraire n'est formulé par écrit dans les 48 heures après réception du dit compte rendu.

## ARTICLE 10.02 DIMINUTION DE LA MASSE DES TRAVAUX

Les travaux prévus au Marché non réalisés, conformément à un avenant ou à un compte rendu de chantier, seront évalués en respect de la proposition de prix de l'entreprise et la valeur obtenue sera déduite du montant du marché.

Dans le cas où la modification entraîne une réduction du Marché de plus du tiers, l'entreprise pourra demander une indemnité de dédommagement égale à 10% des travaux prévus non réalisés. Cette indemnité ne pourra être considérée si des travaux supplémentaires compensent la réduction.

### **ARTICLE 10.03 TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES**

Le maître d'Ouvrage pourra demander la réalisation de travaux supplémentaires à l'entreprise. L'entreprise est tenue de les exécuter tant que l'augmentation des travaux n'excède pas le tiers du montant du marché.

Préalablement à toute réalisation, un avenant constatant l'accord des parties sur la description des travaux, leur coût et les délais d'exécution devra être établi.

Si les prix unitaires des nouveaux travaux sont déjà arrêtés dans la proposition de prix de l'entreprise (prix de prestations prévues ou prix portés pour mémoire) ce sont ces prix qui serviront à l'établissement des travaux supplémentaires. (déduction faite du rabais consenti par l'entreprise lors de la signature de son marché.)

Si les prestations demandées ne peuvent être chiffrées sur la base de l'offre de prix de l'entreprise, celle-ci devra faire une proposition.

Dans le cas où aucun accord ne pourrait être obtenu entre les parties pour la réalisation des travaux supplémentaires, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de faire appel à toute autre entreprise de son choix sans que l'entreprise puisse s'y opposer.

En l'absence d'écrit précis du maître d'Ouvrage ou de son représentant (ordre de service, avenant, compte-rendu de chantier, etc...) aucun travaux supplémentaires ne sera dû à l'entreprise.

Dans la mesure où la valeur des travaux supplémentaires n'excède pas 10% du montant du Marché initial, aucun délai d'exécution supplémentaire ne pourra être demandé par l'entreprise, sauf difficultés d'approvisionnement en fourniture dûment justifiées.

En outre le Maître d'ouvrage se réserve le droit de compenser financièrement les travaux supplémentaires qu'il aura demandé à l'entreprise en supprimant, ou en réduisant quantitativement des prestations prévues au Marché, sans que l'entreprise ne puisse s'y opposer.

## **CHAPITRE XI: RECONDUCTION RÉSILIATION**

### **ARTICLE 11.1 - RECONDUCTION**

Dans le cas où il le désire, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de reconduire le marché sur une tranche ultérieure, en application du Code des Marchés Publics.

### **ARTICLE 11.2 - RÉSILIATION**

Le Marché peut être résilié de plein droit sans aucune formalité judiciaire au gré du Maître de l'ouvrage pour la partie afférente à l'une quelconque des entreprises, sans que l'entrepreneur ou ses ayants droits puissent prétendre à une indemnité quelconque:

- En cas de sous-traitance, cession, transfert, sans autorisation du Maître d'Ouvrage.
- En cas d'incapacité, de fraude, d'abandon du chantier et de tromperie grave et dûment constatée sur la qualité des matériaux ou la qualité d'exécution des travaux.
- En cas de règlement judiciaire ou de faillite, même si l'entrepreneur a obtenu son concordat, à moins que le Maître d'Ouvrage ne préfère accepter les offres de la masse pour la continuation des travaux.
- En cas de décès de l'entrepreneur, sauf le droit pour le Maître d'Ouvrage d'accepter les offres des héritiers ou des successeurs en société.

Dans tous les cas où l'entreprise ne s'est pas conformée aux stipulations du marché et aux ordres écrits qui lui ont été donnés ; le Marché est résilié de plein droit si l'entreprise ne l'exécute pas dans le délai de dix jours à compter du jour de mise en demeure qui lui est signifié par acte extrajudiciaire. Ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence. Il est précisé à ce sujet, que toutes les clauses du marché sont en vigueur, aucune d'elles ne pourra être réputée comminatoire.

Aucune dérogation aux stipulations du Marché ne sera admise, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'un accord écrit entre les parties

Si les travaux n'ont pas été commencés, l'entreprise qui aura retardé l'exécution de l'ouvrage sera pénalisée.

Dans le cas où les travaux sont partiellement exécutés, un décompte fixera le montant de la pénalité proportionnellement : au retard apporté à l'exécution de l'ouvrage aux frais de réparation et de reprise, des travaux aux dommages subis par le Maître d'Ouvrage si les prix consentis par la nouvelle entreprise sont supérieurs à ceux consentis par l'entreprise défaillante. la retenue sera alors faite sur la dernière situation présentée par l'entreprise.

### **CONSÉQUENCE DE LA RÉSILIATION**

Dans tous les cas de résiliation du Marché pour la partie afférente à l'une des entreprises, il est procédé avec l'entrepreneur intéressé ou ses ayants droits présents ou dûment appelés à la constatation des ouvrages exécutés à l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur.

En cas de résiliation du Marché, le rachat des matériaux sera réalisé dans les conditions fixées par le C.C.A.G.

L'entrepreneur ou ses ayants droits sont tenus d'évacuer le chantier et ses annexes (hangars, magasins, bureaux, etc..) dans le délai fixé par le Maître d'œuvre qui ne peut être inférieur à un mois, sauf en cas d'urgence.

Il ne peut refuser de céder au maître de l'Ouvrage, les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par lui et le matériel construit spécialement pour le chantier en cause et qui ne serait pas susceptible d'être employé sur d'autres chantiers ainsi que les matériaux approvisionnés pour l'exécution des ouvrages ordonnés, cession est faite aux prix convenus au Marché où à défaut, ceux fixés à dire d'Expert.

Les autres entreprises pourront faire connaître dans un délai maximum de quinze jours, les mesures prises pour faire face à la situation créée par la défaillance de leur collègue et présenter dans ce délai une nouvelle entreprise qualifiée pour poursuivre les travaux et présentant des garanties financières suffisantes.

Le Maître de l'Ouvrage pourra s'il l'a agréé traiter avec cette nouvelle entreprise pour les travaux restant à exécuter, aucune modification ne pourra être apportée en ce qui concerne le coût des travaux et délais d'exécution.

Si aucune nouvelle entreprise n'a été proposée dans le délai visé ci-dessus ou si des modifications valables s'opposent à l'agrément de l'entreprise proposée, le maître de l'Ouvrage pourra traiter avec toutes les entreprises de son choix, aux risques et périls de l'entrepreneur défaillant. Les excédents des dépenses seront alors à la charge de cet entrepreneur et prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Si le nouveau Marché entraîne contre lui une diminution des dépenses, le bénéfice en résultant est entièrement acquit au maître de l'Ouvrage.

## **CHAPITRE XII: DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Aucune dérogation autres que celles prévues au présent cahier.

Lu et accepté par l'entreprise, à le,



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR